

Procès-Verbal

Séance du conseil Municipal du samedi 21 mars 2026

Convocation : 12 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Victor MARQUES, le Maire de la commune d'AUNAY LES BOIS.

Etaient présents : Victor MARQUES Maire, Martine TISSIER, M Etienne PAVÉ, Sylvie GANDIN, Chantal PERRAUX, Virginie TELLE, Sylvain DELPORTE, Alexandre BOUVIER, Célestin MARY

Absents Excusés : Véronique COLIN donne pouvoir à Martine TISSIER, Dimitri GIRARD.

Secrétaire de séance : Virginie TELLE

Ordre du jour :

1. Election du Maire.
2. Détermination du nombre d'Adjoints.
3. Election des Adjoints.
4. Lecture de la charte de l'Elu.
5. Désignation des délégués dans les différents syndicats mixtes et commissions obligatoires.
6. Désignation des délégués dans les commissions communautaires.
7. Délégation générale au Maire.

Questions diverses.

01-03	Délibérations N° 2026-06 2026-07 2026-08 PV ELECTION MAIRE ET ADJOINT
-------	--

DÉPARTEMENT
.....ORNE.....
.....

ARRONDISSEMENT
.....ALENCON.....
.....

Effectif légal du conseil
municipal

.....11.....
.....
.....

COMMUNE :

LES BOIS

AUNAY

Toutes les
communes

Élection du
maire et des
adjoints

PROCÈS- VERBAL

L'an deux mille vingt six, le vingt et un du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de AUNAY LES BOIS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Victor MARQUES	Martine TISSIER	Sylvie GANDIN
Etienne PAVÉ	Chantal PERRAUX	Célestin MARY
Alexandre BOUVIER	Virginie TELLE	Sylvain DELPORTE

Absents ¹ : Dimitri GIRARD absent, Véronique COLIN excusée donnant procuration à Martine TISSIER

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Victor MARQUES, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Virginie TELLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme Chantal PERRAUX a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme TISSIER Martine, M. Sylvain DELPORTE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)10.
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0.
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0.
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 10.
- f. Majorité absolue ⁴6.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
Victor MARQUES	10	Dix

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Victor MARQUES a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M Victor MARQUES élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'un adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0.
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 10
- f. Majorité absolue ⁴..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martine TISSIER – Etienne PAVÉ	10	10

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme TISSIER Martine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁴

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mars à dix heures, quarante-cinq minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire .

04	Lecture de la Charte de l'Elu
-----------	--------------------------------------

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

05	Désignations des délégués dans les différents syndicats mixtes et commissions obligatoires
-----------	---

Délégués auprès du TE 61 Délibération N° 2026-09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-8,

Vu les statuts du Syndicat de l'énergie de l'Orne

Monsieur le Maire expose que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité à la commission locale à laquelle appartient la commune

Après avoir procédé aux votes, l'assemblée a désigné :

Délégué Titulaire : Victor MARQUES.

Déléguée suppléante Chantal PERRAUX

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre

Délégués auprès du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire) Délibération N° 2026-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-8,

Monsieur le Maire expose que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la collectivité au sein du SIVOS.

Après avoir procédé aux votes, l'assemblée a désigné :

Titulaires	Suppléants
Martine TISSIER	Alexandre BOUVIER
Virginie TELLE	Victor MARQUES

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre

Délégués auprès du Parc Normandie Maine Délibération N°2026-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-8,

Monsieur le Maire expose que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité au sein du Parc Normandie Maine.

Après avoir procédé aux votes, l'assemblée a désigné :

Délégué Titulaire : Victor MARQUES.

Délégué suppléant Sylvain Delporte

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre

Délégués auprès de la CDC VHS pour la représentation auprès du SMAEP d'Essay Délibération N°2026-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-8,

Monsieur le Maire expose que, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la collectivité à la CDC VHS pour être représenté au SMAEP d'Essay

Après avoir procédé aux votes, l'assemblée a désigné :

Délégué Titulaire : Victor MARQUES.

Déléguée suppléante Sylvie GANDIN

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre

Désignation de délégués pour les Commissions communales obligatoires : Délibération N° 2026-13

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que des commissions communales sont obligatoires et que des membres doivent être désignés. Après concertation, les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de désigner un titulaire et un suppléant pour chaque commission.

Désignation de la commission	Titulaire	Suppléant
Sécurité Routière	Sylvain DELPORTE	Martine TISSIER
CORDEF (Sécurité Défense)	Etienne PAVÉ	Célestin MARY
Commission de révision des listes électorales	Célestin MARY	Chantal PERRAUX
Désignation d'un référent Forêt/Bois	Victor MARQUES	Dimitri GIRARD

06	Désignation de délégués dans les commissions communales
-----------	--

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que chacun a la possibilité de s'inscrire dans les commissions communales afin de pouvoir participer la vie intercommunale :

Commission Finances- Budget : Victor MARQUES et Martine TISSIER.

Commission Ressources Humaines et Grands Travaux : Victor MARQUES Dimitri GIRARD.

Commission environnement : déchets : Martine TISSIER Victor MARQUES

Commission eau-Assainissement : Victor MARQUES.

Commission Vie associative : Sylvie GANDIN, Chantal PERRAUX

Commission Scolaire Enfance Jeunesse : Etienne PAVÉ.

Commission Habitat Urbanisme : Véronique COLIN Victor MARQUES.

Commission Développement économique et tourisme : Virginie TELLE Sylvie GANDIN

Commission culture : Martine TISSIER Virginie TELLE

07	Délibération N° 2026-14 Délégation Générale consentie au Maire par le Conseil Municipal
-----------	--

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'Ordre administratif et judiciaire tant dans les litiges où la commune est en demande qu'en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 12° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ autorisé par le conseil municipal;
- 14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions auxquelles la commune peut prétendre pour le financement d'opérations dont le plan de financement aurait été approuvé par délibération du conseil municipal ;
- 17° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Vote : 10

Abstention :

Pour : 10

Contre :

Fin de Séance à 11 heures 45

<p>Le Maire Victor MARQUES</p>	<p>Secrétaire de séance : Virginie TELLE</p>
------------------------------------	--